

## **LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES**

R-030-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-09-12

### **RÈGLEMENT SUR LA FORMULE D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

En vertu de l'article 212 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur la formule d'indemnisation des travailleurs*, ci-après.

1. Le certificat attestant la conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* visé à l'article 112 de la *Loi sur les cités, villes et villages* doit être établi selon la formule prescrite à l'annexe.
2. Le ministre peut, pour l'application de la Loi :
  - a) approuver la formule décrite à l'annexe;
  - b) inscrire sur la formule toutes instructions supplémentaires dans l'intérêt de ceux qui remplissent la formule.
3. **Le *Règlement sur la formule des accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-12* est abrogé.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*, selon la date la plus tardive.**

**ANNEXE**

(Articles 1 et 2)

1. Le certificat attestant la conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom du demandeur de permis commercial,
    - (ii) une attestation par la personne qui signe le certificat selon laquelle, à la date de la demande de permis commercial, le commerce pour lequel la demande de permis commercial est présentée se conforme à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et que le demandeur, selon le cas :
      - (A) a payé toutes les cotisations exigibles en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* à l'égard de ce commerce,
      - (B) n'est pas tenu de payer de cotisation au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* à l'égard de ce commerce,
    - (iii) si la personne qui signe le certificat atteste que le demandeur n'est pas tenu de payer de cotisation à l'égard du commerce pour lequel une demande de permis commercial est présentée, les motifs pour lesquels le demandeur n'est pas tenu de payer de cotisation à l'égard de ce commerce en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,
    - (iv) le nom et la signature de :
      - (A) la personne ou l'une des personnes qui signe la demande de permis commercial,
      - (B) si aucune signature n'est exigée par la demande de permis commercial, la personne qui présente la demande de permis commercial;
  - b) comprendre des instructions selon lesquelles toutes questions liées au respect de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* peuvent être adressées à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.